



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
10 novembre 2016

FRANÇAIS
Original: anglais

Quinzième session

La Haye, 16 au 24 novembre 2016

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/1/Rev.1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa quinzième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 16 novembre 2016 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 10 novembre 2016.

1. Ouverture de la session par la Présidence

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la douzième séance de sa quatorzième session, le 26 novembre 2016, a décidé de tenir sa quinzième session à La Haye du 16 au 24 novembre 2016.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la quinzième session a été publié le 4 octobre 2016. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documents

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/15/1/Rev.1)

4. Élection d'un vice-président

À la suite de la démission, le 20 septembre 2016, de M. Alvaro Moerzinger (Uruguay) de son poste de vice-président de l'Assemblée, cette dernière devra procéder à l'élection d'un nouveau président qui assumera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat initial.

L'ancien vice-président avait été nommé par le groupe Amérique latine et Caraïbes (GRULAC).

L'Assemblée des États parties procédera à l'élection de son vice-président conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur.

5. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties² et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à la cinquième session de l'Assemblée de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des propositions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement, en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

² ICC-ASP/4/14.

un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité. L'Assemblée a de plus décidé que le Comité devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome³.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Rés.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁴, et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions.⁵

À sa douzième session, l'Assemblée a décidé de rendre bisannuel le rapport sur les arriérés de contributions des États Parties⁶.

Documents

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/15/28)

6. Pouvoirs des représentants des États assistant à la quinzième session

(a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

(b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms de suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

7. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

8. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour

³ Documents officiels ... quatrième session ... 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Rés.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁴ Documents officiels ... cinquième session ... 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Rés.3, annexe III.

⁵ Ibid., para. 42.

⁶ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III ICC-ASP/12/Rés.8, annexe I, paragraphe 10.

9. Rapports sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

Documents

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/15/18)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/19)

Report du Bureau relatif au Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/15/21)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/15/22)

Rapport du Bureau sur la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges de la Cour (ICC-ASP/15/23)

Rapport du Bureau sur l'aide juridictionnelle (ICC-ASP/15/25)

Rapport du directeur du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/15/26)

Report du Bureau sur les arrirés des Etats parties (ICC-ASP/15/28)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/29)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/15/31 et Add.1)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/32)

10. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question examinée. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'institution depuis la précédente session de l'Assemblée.

Documents

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/16)

11. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6⁷, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

⁷ Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

Documents

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (ICC-ASP/15/14)

12. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'établissement d'une commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome. Son cadre de référence est explicité dans le rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale⁸.

La Commission a ainsi pour mandat de « faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale ». Les informations données par la Commission et l'analyse qu'elle en fait visent à éclairer le processus décisionnel des États Parties ; son avis ne saurait être contraignant, ni pour eux, ni pour l'Assemblée.

À ses treizième et quatorzième sessions, l'Assemblée a prié⁹ le Bureau d'examiner, de concert avec la Commission consultative, et à la fin du mandat de cette dernière, les données d'expérience qui la concernent, et de lui en rendre compte à sa quinzième session, en proposant notamment, ainsi qu'il convient, des voies d'amélioration pour son cadre de référence explicité dans l'annexe du Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

La Commission consultative a tenu sa cinquième réunion le 26 septembre 2016 et remis son rapport à l'Assemblée.

Documents

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/15/8).

13. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.4, l'Assemblée a établi un Comité du budget et des finances. Composé de 12 membres de différents États parties dotés d'une expérience et d'une réputation établie en matière financière au niveau international. Les intéressés sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable.

Le 10 mars 2016, le Bureau de l'Assemblée des États parties ("l'Assemblée") a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget des finances se tiendrait lors de sa quinzième session. En vertu de cette décision, la période de domination des candidats aux six sièges à pourvoir était comprise entre le 18 mai et le 9 août 2016 (l'heure d'Europe centrale).

En vertu du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.5, la répartition des sièges entre les groupes régionaux pour la première élection s'établissait comme suit :

- (a) deux sièges pour le groupe des États africains ;
- (b) deux sièges pour le groupe des États d'Asie;
- (c) deux sièges pour le groupe des États d'Europe orientale;
- (d) deux sièges pour le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et
- (e) quatre sièges pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

⁸ ICC-ASP/10/36, annexe et ICC-ASP/13/Rés.5, paragraphe 45 et annexe III.

⁹ ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, paragraphe 4 (b) et ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 5 (b) from.

Les six membres dont le mandat a pris fin le 20 avril 2017 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- (a) États d’Afrique, un siège ;
- (b) États d’Europe orientale, un siège ;
- (c) États d’Amérique latine et des Caraïbes, un siège ; et
- (d) États d’Europe occidentale et autres États, trois sièges.

À la date de clôture de la période de désignation, c’est-à-dire le 9 août 2016, huit propositions de nomination avaient été reçues : deux soumises par le groupe des États d’Afrique, deux par le groupe des États d’Europe orientale, une par le groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes et trois par le groupe des États d’Europe occidentale et des autres États.

Documents

Élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/15/6)

14. Examen et adoption du budget pour le seizième exercice financier

Conformément à l’alinéa d) du paragraphe 2 de l’article 112 du Statut de Rome, l’Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L’article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier, qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu’au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l’Assemblée.

À sa troisième session, l’Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l’exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l’Assemblée par l’intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹⁰.

Documents

Premier rapport semestriel du Greffe sur l’aide judiciaire (juillet-décembre 2015) (ICC ASP/14/2).

Rapport sur l’exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l’année 2015 (ICC-ASP/15/3)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-sixième session (ICC-ASP/15/5)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017 (ICC-ASP/15/10 et Corr.2)

Rapport sur l’exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2016 (ICC-ASP/15/11)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l’exercice clos le 31 décembre 2015 (ICC-ASP/15/12)

États financiers du Fonds d’affectation spéciale au profit des victimes pour l’exercice clos le 31 décembre 2015 (ICC-ASP/15/13)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-septième session (ICC-ASP/15/15)

¹⁰ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8(b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

Rapport du Greffe relatif au coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de Sécurité (ICC-ASP/15/30)

Rapport intérimaire de la Cour relatif aux incidences du modèle de « configuration de base » du Bureau du Procureur sur l'ensemble de la Cour (ICC-ASP/15/33)

Rapport final de la Cour relatif aux incidences du modèle de « configuration de base » du Bureau du Procureur sur l'ensemble de la Cour (ICC-ASP/15/34)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017 - Résumé (ICC-ASP/15/INF.2)

15. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe au dit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹¹, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹².

À sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la Cour des comptes (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire 2012¹³.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

Documents

Audit externe de la Cour pénale internationale : Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents (ICC-ASP/15/4)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (ICC-ASP/15/12)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (ICC-ASP/15/13)

Relevé d'observations définitives sur le projet *ReVision* du Greffe de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/27)

16. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Rés.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de ladite résolution¹⁴.

¹¹ *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, paragraphe 29.

¹² *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

¹³ *Documents officiels ... dixième session...* 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 10

¹⁴ *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Rés.1, paragraphes 1 et 4.

L'annexe II de ladite résolution prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle rend compte à l'Assemblée.

Documents

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/15/17)

Audit externe de la Cour pénale internationale : Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents (ICC-ASP/15/412 et Corr.1)

17. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés à sa huitième session¹⁵, conformément au premier paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'identifier les amendements à adopter, conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Documents

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/15/24)

18. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/14/Rés.3 et ICC-ASP/13/Rés.4, l'Assemblée a prié le Bureau de conserver le mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.

Le 18 novembre 2016, l'Assemblée débattera du sujet de la coopération en session plénière.

Documents

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/15/9)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/15/18)

19. Renforcement de l'efficacité et de l'efficacité des procédures de la cour

À sa quatorzième session, l'Assemblée a encouragé le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, et à envisager d'insérer, si nécessaire, un point spécifique sur cette question dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée¹⁶. Le Groupe d'étude sur la gouvernance a examiné les modifications provisoires à la règle 165 que les juges réunis en session plénière ont adoptée le 10 février 2016 et transmis son rapport – intitulé « Rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve » et daté du 27 juillet 2016 – au Groupe de travail sur les amendements.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail sur les amendements.

¹⁵ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

¹⁶ ICC-ASP/14/Rés.4, annexe I, paragraphe 8 (c).

Documents

Rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/15/7)

Rapport du Bureau relatif au Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/15/21)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/15/24)

20. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée

À sa quatorzième session, l'Assemblée a reconnu l'intérêt d'une rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail et s'est félicitée des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail¹⁷. L'Assemblée a également décidé d'inclure, dans l'ordre du jour de sa quinzième session, un point spécifique sur les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée¹⁸.

Pas de documents

21. Cérémonie d'engagements sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

L'Assemblée, dans sa résolution ICC-ASP/13/Rés.5¹⁹, a décidé d'organiser lors de sa quinzième session une cérémonie d'engagements sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités afin d'inviter les États parties à ratifier cet instrument avant le vingtième anniversaire du statut de Rome (juillet 2018); dans sa résolution ICC-ASP/14/Rés.4, elle a rappelé sa décision adoptée à sa treizième session²⁰.

Pas de documents

22. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États parties

Conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, la date d'ouverture et le début de chaque session de l'Assemblée sont décidés par celle-ci lors de sa session précédente. À sa quatorzième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa quinzième session à La Haye du 16 au 24 novembre 2016 et sa seizième session à New York²¹.

23. Décisions concernant la date et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa vingt-septième session, le comité a décidé, en principe, de tenir sa vingt-huitième session du 1^{er} au 5 mai 2017 et sa vingt-neuvième session du 18 au 29 septembre 2017²².

¹⁷ ICC-ASP/14/Rés.4, paragraphes 63 et 64.

¹⁸ *Ibid.*, annexe I, paragraphe 9 (e).

¹⁹ *Documents officiels... treizième session... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Rés.5, annexe I, paragraphe 16 (a).

²⁰ *Documents officiels ... Quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. I., partie III, ICC-ASP/14/Rés.4, annexe I, paragraphe 17 (a).

²¹ *Ibid.*, paragraphe 16 (c).

²² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-septième session (ICC-ASP/15/15), paragraphe xx.

24. Questions diverses
